

24-DD-0719

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

HAMEAU D'ENNEQUIN - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 21 novembre 2017, concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 513 sise Hameau d'Ennequin dont est issue la parcelle cadastrée section AP n° 758 ;

Vu la délibération n° 2024-03-14-22 en date du 14 mars 2024 par laquelle la commune de Loos a confirmé son intention d'acquérir la parcelle ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 08 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Loos a sollicité la Métropole européenne de Lille (MEL) afin de pouvoir acquérir la parcelle cadastrée section AP n° 758 d'une surface



24-DD-0719

Décision directe Par délégation du Conseil

totale de 1847 m² sise Hameau d'Ennequin dans le but de pouvoir étendre le complexe sportif voisin de cette emprise ;

Considérant que cette parcelle en question n'a plus d'utilité publique pour la MEL ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de la parcelle à 16,24 € H.T/m², soit une valeur totale de 30 000 € H.T pour 1847 m² et que ce prix a été accepté par la commune de Loos ;

Considérant qu'il convient donc de céder ladite parcelle à la commune de Loos ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien repris ci-dessous :

- Adresse : sis Hameau d'Ennequin
- Références cadastrales : section AP n° 758
- Surface : 1847 m²
- Acquéreur : Commune de Loos
- État : non bâti, en l'état et libre de toute occupation

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 30 000 € H.T au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et de document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 20 juin 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 30 000 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0720

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**RUE FAIDHERBE - DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'EMPRISES RELEVANT
DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 approuvant la convention métropolitaine de renouvellement urbain avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain et autorisant sa signature ;

Vu la convention du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain signée le 20 février 2020 ;



24-DD-0720

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre du Programme de Renouveau Urbain de la ville de Mons-en-Baroeul, PARTENORD HABITAT porte un projet d'isolation par l'extérieur et de requalification de rampes adaptées aux personnes à mobilité réduite sur la résidence Pivoine, située rue Faidherbe ;

Considérant qu'à ce titre, PARTENORD HABITAT a sollicité la cession de deux emprises publiques métropolitaines représentant une surface totale d'environ 114 m², sous réserve d'arpentage, situées rue Faidherbe, au pied de la résidence, conformément au plan annexé et décomposées comme suit :

Référence	Surface
Parcelle AK 507p1	102 m ²
Domaine public non cadastré (DP1)	12 m ²

Considérant que l'emprise non cadastrée, d'ores et déjà en nature de rampe d'accès, a été incorporée dans le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 avec la rue Faidherbe ;

Considérant que la parcelle cadastrée AK 507p1, en nature de parvis bordant une aire de stationnement, a intégré le domaine public métropolitain suivant cession par la commune de Mons-en-Baroeul dont l'acte notarié a été reçu par Maître Benoît NUYTEN le 6 mai 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que le calendrier des travaux d'aménagement, ainsi que la nécessité de maintenir l'accès du bâtiment aux résidents, ne permet pas de procéder à la désaffectation préalablement au déclassement ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de recourir à un déclassement par anticipation permettant de reporter la désaffectation de l'emprise postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant que la désaffectation devra être constatée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la délibération autorisant la cession de l'emprise ;

Considérant qu'au regard de la nature des emprises et de la pérennité de la circulation piétonne, le déclassement de ces deux emprises n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le déclassement peut donc être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'une tête de réseau d'assainissement présente dans l'emprise du déclassement sera également intégrée à la cession et cédée à PARTENORD HABITAT qui en a accepté la gestion ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet de la présente cession et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation des emprises considérées ;

DÉCIDE

Article 1. Le déclassement par anticipation des deux emprises reprises ci-dessous, d'une contenance totale de 114 m², sous réserve d'arpentage, sises rue Faidherbe sur la commune de Mons-en-Baroeul et figurant au plan annexé, est décidé, étant précisé que la désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans maximum suivant la présente décision ;

Référence	Surface
AK 507p1	102 m ²
Domaine public non cadastré (DP1)	12 m ²

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

MONS – RESIDENCE PIVOINE – Réseau assainissement





